



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2020-1255 du 25 juin 2020

autorisant le GAEC des Crèches à construire un abri de pâturage pour de jeunes veaux d'une surface de 60 m² à moins de 100 mètres d'une habitation tierce sur le site de son élevage à MUZERAY (55 230)

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er}, article R. 512-52,

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Vu la preuve de dépôt du 14 janvier 2020 associée à la déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de déclaration effectuée par le GAEC des Crèches,

Vu le dossier du 14 janvier 2020 et les compléments de mai 2020 présentés par le GAEC des Crèches dans le cadre de la demande de dérogation aux règles de distances, fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir un bâtiment d'élevage à moins de 100 mètres des habitations des tiers,

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 5 juin 2020 concernant la prise d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales statuant sur la demande de dérogation présentée par le GAEC des Crèches,

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spéciales adressé au GAEC des Crèches le 10 juin 2020 pour observations éventuelles,

Vu l'absence de réponse du GAEC des Crèches,

Considérant que les effectifs de l'élevage restent de 80 vaches laitières et leur descendance, et de 80 bovins à l'engraissement,

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant que l'extension projetée se situe à moins de 100 mètres des habitations des tiers et qu'une dérogation de distance d'éloignement doit être instruite conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement,

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté de prescriptions spéciales

Par dérogation à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement, le GAEC des Crêches, représenté par Monsieur BEAUCHOT Ludovic, 1 ferme de Rampont - 55230 MUZERAY - est autorisé à construire un abri de pâturage, à moins de 100 mètres d'une habitation tierce, sur son site d'élevage de bovins à MUZERAY (55 230).

L'abri d'une surface au sol de 60 m² est implanté sur la parcelle ZL 32 conformément aux plans figurant dans le dossier du 14 janvier 2020 avec un retrait d'au moins 77 mètres par rapport à l'habitation tierce la plus proche.

L'arrêté de prescriptions spéciales cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2 : Prescriptions générales

À l'exception des règles d'implantation des bâtiments ou annexes ayant fait l'objet de l'octroi d'une dérogation, s'appliquent à l'établissement les prescriptions générales du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement (annexé au présent arrêté).

Article 3 : Capacité des installations

Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation des activités et installations	Rubrique de la nomenclature ICPE et libellé	Régime
80 vaches laitières en présence simultanée	2101-2-c : Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine : - de 50 à 150 vaches	Déclaration
80 bovins à l'engraissement en présence simultanée	2101-1-c : Établissement renfermant de 50 à 100 veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	Déclaration

Tout projet de modification de l'affectation ou des capacités ci-dessus déclarées doit être déclaré préalablement à Monsieur le Préfet de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 : Conformité au dossier de demande

Les installations et annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier du 14 janvier 2020 et ses compléments sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Elles respectent également les dispositions visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures compensatoires - Prescriptions spéciales

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions spéciales suivantes :

- Le seul usage de la construction est l'abri des veaux en période de chaleur estivale ; aucune dalle béton n'est créée et le sol n'est pas paillé ; si un excédent de bouses est constaté, le sol doit être raclé et les excréments intégrés à la fumière.
- Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout rejet ou infiltration dans le sol de matières susceptibles de contaminer les eaux souterraines et de surface.
- La gestion des effluents d'élevage doit se faire dans le respect de la réglementation applicable, notamment :
 - des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime de déclaration,
 - des programmes d'actions découlant de la directive « nitrates » puisque l'exploitation est située en zone vulnérable.
- À l'issue des travaux, le site doit être débarrassé en tant que de besoin des éventuels vestiges de matériaux de construction.
- La voirie et les chemins d'accès doivent rester propres pour empêcher la formation de borbiers et toute souillure.
- D'une manière générale, les matériaux de façades ou de couvertures doivent être remplacés et harmonisés en tant que de besoin au fur et à mesure de leur usure.
- L'exploitant veille au maintien et à l'entretien des haies et fleurs contribuant à l'intégration du site dans le paysage ; le matériel est rangé et les abords nettoyés.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral seront prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 8 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - Case officielle n° 20038 - 54036 NANCY CEDEX - :

- 1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié,

- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de MUZERAY pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 11 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse,
- l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse – service santé, protection animales et environnement,
- le maire de la commune de MUZERAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

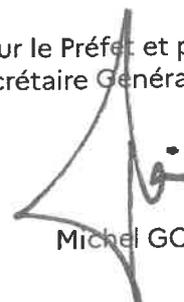
* à titre de notification :

- à Monsieur BEAUCHOT Ludovic, GAEC des Crèches - 1 ferme de Rampont - 55230 MUZERAY -,

* à titre d'information :

- au directeur départemental des territoires de la Meuse,
- au sous-préfet de-VERDUN.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Michel GOURIOU